

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare, BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL

20 RUE DE LA DRAINE
48000 Mende

Références : 2023-12-
Code AIOT : 0006602540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL implanté ZAE du causse d'Auge 20-22 rue de la Draine 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est un premier récolement de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 de régularisation du site et autorisant son extension. Il est attendu que cette régularisation permette la résolution, par l'exploitant, des phénomènes de rejets non conformes, notamment par le redimensionnement des bassins de collecte d'eau pluviale. Des prescriptions spécifiques ont été établies sur ce point ; elles ont été contrôlées lors de la visite.

Par ailleurs, des plaintes ont été adressées au sujet d'odeurs en provenance du site, une étude olfactive est prévue conformément aux dispositions de l'arrêté de régularisation.

Le chantier d'extension du site est lancé depuis la fin juillet 2023, il consiste en la création d'une plateforme et d'un bâtiment qui accueilleront de nouvelles capacités de surtri des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL
- ZAE du causse d'Auge 20-22 rue de la Draine 48000 Mende
- Code AIOT : 0006602540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux exploité par l'entreprise Environnement Massif Central exerce plusieurs activités de tri et traitement de produits plastiques, de transit de VHU, de déchets verts et de production de combustible solide de récupération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- mesures d'évitement, réduction, compensation
- odeurs
- gestion des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 6.1.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude olfactive	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 2.2.2	Sans objet
4	Mise en oeuvre des mesures d'évitement, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.1	Sans objet
5	Suivi des mesures d'évitement, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité - Futur bâtiment 7	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 6.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des stocks est améliorée, l'exploitant a pris de nouvelles mesures, notamment pour la prévention des effets domino. Le recrutement spécifique aux thématiques de qualité, sécurité, environnement va dans le sens de l'amélioration constatée. Il est néanmoins attendu de l'exploitant une vigilance continue, pour que la maîtrise des stocks ne dérive pas (emplacements et volumes). Le dépassement des capacités de la "zone refus", le stock important de CSR constaté lors de la visite et les bennes entreposées en limite site illustrent ce besoin.

Par ailleurs, l'important travail attendu sur la gestion des eaux météoriques est en cours. Selon le calendrier des travaux, les délais fixés à 6 mois ne seront a priori pas tenus, bien que le chantier avance. Il reste indispensable que l'exploitant communique à la DDT de la Lozère les éléments prescrits par l'arrêté de régularisation. Ce point fait l'objet d'une lettre de suite.

Enfin, concernant les mesures ERC et le suivi des mesures de compensation, les délais fixés (1 an à compter de la date de l'arrêté du 20 juillet 2023) ne sont pas échus. L'anticipation de ces échéances est requise, c'est pourquoi ces points ont été abordés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude olfactive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.
Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.
À ce titre, une étude olfactive valant point zéro est réalisée dans l'année suivant la notification de présent arrêté.
Constats : Suite à une plainte adressée en préfecture au sujet d'odeurs susceptibles de provenir des activités du site, l'inspection interroge l'exploitant sur la réalisation d'études olfactives. Aucune étude n'a encore été réalisée. L'exploitant déclare que contact a été pris avec le bureau d'étude ABH environnement pour la réalisation d'une étude en 2024. L'exploitant demande s'il est nécessaire de recourir à un jury de nez. L'obligation de l'exploitant porte sur l'établissement d'un

"point zéro" tel que défini par l'arrêté d'autorisation, notamment en procédant aux mesures prescrites sur les zones d'habitation dans un rayon de 3000 m.
Le délai d'un an fixé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 n'est pas échu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les bassins et les exutoires sont réalisés conformément l'étude hydraulique 2022-CI-000488 d'août 2022 réalisée par le bureau d'ingénierie Cereg annexée à l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale fourni avec la demande du 5 août 2022 dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Préalablement, concernant le périmètre de l'ISDI, l'exploitant justifie auprès de la police de l'eau (DDT de la Lozère) de la non-aggravation des écoulements suite à son aménagement en réalisant le même type de calcul que pour les autres bassins versants (estimation du débit de pointe en état naturel, coefficient de ruissellement initial, estimation du débit de pointe en état futur, etc), avant la réalisation du projet. Il précise à cette occasion la gestion de ces eaux pluviales provenant de l'amont du projet avec la collecte ou non par des ouvrages spécifiques et les modalités d'écoulement sur le chemin. Concernant, les bassins existants ou à construire, l'exploitant indique auprès de la DDT en amont des travaux, les performances épuratoires garanties en précisant tant au niveau des rendements que des concentrations, le type d'échantillon (instantané, moyen 2h, moyen 24h, etc) pour lequel ces résultats sont atteints. Il justifie également auprès de la DDT les choix en termes de dimensionnement des ouvrages de collectes et démontre la non atteinte à la qualité du milieu récepteur, notamment pour les paramètres MES, DCO, DBOs, métaux et hydrocarbures, et ce, en prenant également en compte les impacts du centre de stockage et de traitement des déchets du Redoundel et du parc régional d'activité Jean-Antoine Chaptal sur la qualité des eaux du ruisseau de Rieucros avec un débit du milieu récepteur égal au QMNA5. Il fournit à la DDT avant le commencement des travaux, les plans détaillés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales aussi bien ceux existants que nouvellement créés.

L'exploitant fournit également un protocole de travaux, avant réalisation des bassins, en détaillant les dispositions prises dans l'organisation et le phasage des travaux (création préalable des ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc) pour limiter l'impact des travaux lors du décapage des sols notamment au niveau des risques de lessivage.

Constats :

Le délai de 6 mois pour la réalisation des travaux n'est pas encore échu. Cependant, au jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié auprès de la DDT des caractéristiques de ses bassins, ni transmis de protocole de travaux préalablement au lancement de ces derniers.

Ce fait constitue une non conformité à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux météoriques

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de

rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. Afin de limiter le risque de départ de macro déchets et déchets plastiques de taille réduite, les exutoires sont équipés de filet vers le milieu naturel ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Afin de limiter le rejet des MES, les exutoires sont équipés de système de barrage de décantation ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Constats :

Aucun dispositif prévenant efficacement l'emport de débris plastiques dans le milieu n'a été installé. De même, l'exploitant n'a pas déployé de moyens permettant de limiter le rejet des MES, ni ceux à même de prévenir l'érosion des terrains détenus par l'ONF, notamment à l'exutoire du bassin sud. Il n'a pas établi de convention avec ce service de l'Etat.

Ces faits constituent des non-conformités à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 20 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Mise en oeuvre des mesures d'évitement, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, mesures ERC

Prescription contrôlée :

Les mesures d'évitement, réduction et compensation décrites dans l'étude d'impact de juillet 2022, notamment en son chapitre 3.9 doivent être réalisées dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Le délai pour la réalisation des mesures ne sera échu qu'au 20 juillet 2024.

La mesure de réduction "R3 - évacuer le dépôt sauvage existant" dans le ravin de Rivemale a été réalisée, les matériaux inertes ont été mis en stockage dans l'installation autorisée. Les dépôts sauvages ont été constatés avant la création de l'installation de stockage de déchets inertes d'EMC, et les parcelles concernées sont extérieures au périmètre de l'installation classée. Afin que la mesure puisse être considérée comme une réduction de l'impact de l'installation classée, il est nécessaire que l'exploitant interdise l'accès aux terrains concernés, dont il est maintenant propriétaire, par des dispositifs physiques efficaces. De la sorte, il s'assure que le point d'appel de dépôt de déchets est définitivement résorbé, et que son installation de stockage d'inertes ne peut pas être reliée au phénomène de dépôts sauvages dans ce ravin.

Observations :

La mesure de réduction R3 prévoit la perméabilité de la clôture de l'extension ouest. Une des options proposées consiste à laisser un espace d'au moins 10 cm entre le sol et le bas de la clôture. Selon les informations transmises par la Direction de l'écologie de la DREAL Occitanie, cet espace doit être au minimum de 15 cm.

L'inspection appelle par ailleurs l'exploitant à la vigilance quant au respect du délai fixé pour la réalisation des mesures ERC et des calendriers précisés par l'ALEPE concernant les périodes de moindre impact sur la biodiversité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des mesures d'évitement, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2

Thème(s) : Situation administrative, mesures ERC
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
Constats : Le délai d'un an fixé pour la réalisation des mesures compensatoires n'est pas échu, le suivi des mesures compensatoires n'a pas encore été mis en place.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation d'établir un bilan annuel, et que le suivi des mesures est à prévoir avant l'échéance d'un an fixé à l'article 4.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Le positionnement, la nature des déchets pour chaque îlot ainsi que les distances d'éloignement (entre les îlots, entre les îlots et les bâtiments, entre les îlots et les limites de l'établissement), tels que décrits dans l'étude de dangers doivent être respectés en permanence. A cet effet, une procédure de contrôle du respect de ces exigences est rédigée, un marquage au sol délimitant l'emprise des îlots est réalisé et un plan de contrôle est mise œuvre par l'exploitant. Ce plan de contrôle doit être à minima hebdomadaire. Il fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement établi selon les règles de l'assurance qualité et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est constaté, sur la plateforme de stockage extérieur, que l'exploitant a procédé au traçage des surfaces allouées aux stocks de sorte à respecter la disposition des îlots prévue par l'étude de dangers. Des zones d'exclusion qui n'étaient pas prévues par l'étude de dangers ont été tracées. Dans la mesure où cette modification va dans le sens d'une réduction du risque de propagation d'un incendie, l'inspection n'a pas d'observation à formuler. Des bennes contenant des déchets sont disposées en limite de site - à proximité du bassin ouest, site principal -, l'exploitant s'engage lors de la visite à les déplacer. L'inspection demande la transmission de photographies attestant le nouvel emplacement de ces bennes et l'absence d'entreposage en limite de site. La procédure de contrôle nécessite une mise à jour, le plan de contrôle et la traçabilité du contrôle ne sont pas mis en place. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023.
Observations : L'exploitant déclare que la "zone refus" est en dépassement de capacité. Sur le terrain, cette zone n'apparaît pas susceptible de propager un éventuel incendie dans la mesure où les distances d'îlotage sont respectées (notamment en raison de la place disponible sur l'aire de stockage voisine). L'inspection appelle la vigilance de l'exploitant quant l'impérative distance de 10m entre îlots de stocks, et entre îlots et bâtiments. La quantité de CSR présent dans le bâtiment B3 bis semble importante, l'exploitant déclare ne pas avoir évacué le produit au rythme attendu. Le tableau d'organisation des stockages, article 6.1.3, limite la hauteur des îlots présents dans le bâtiment B3 bis à trois mètres, et la quantité de

CSR en vrac à 792m³. L'exploitant doit s'assurer du non dépassement de ce volume. De plus, dans le but de limiter les effets d'un incendie sur ce stock, l'inspection recommande à l'exploitant de le diviser dès lors qu'il atteint l'extrémité du mur métallique qui borde le stock. La distance de séparation devrait être déterminée de sorte à empêcher les effets domino entre les îlots créés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité - Futur bâtiment 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 6.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau du point 8.6.1 (pages 296 à 302) de l'étude de dangers élaborée par SOLER IDE référencée A2CEMCM de juillet 2022 faisant partie du dossier de demande d'autorisation environnementale du 5 août 2022.

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'installation [partie extension du site], une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 04 octobre 2010 et actualisera le cas échéant le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore produit la note prescrite à l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023. La mise en service du futur bâtiment B7 n'est pas prévu avant la fin d'année 2024.

Observations :

Il est attendu, avant la mise en service du futur bâtiment B7 (extension du site), que l'exploitant transmette la note prévue à l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 et l'éventuelle mise à jour de l'étude de dangers. Notamment, il est nécessaire de définir les besoins en eau et les volumes de rétention afférents en prenant en compte les stocks extérieurs s'ils sont dimensionnant pour ces mêmes besoins.

Type de suites proposées : Sans suite